



Armée Luxembourgeoise
Monsieur François Utter
166, Caserne Grand-Duc Jean BP
L-9202 Diekirch

N/Réf. : 2026-000482

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après la « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant la demande et les annexes du 24 février 2026 versées par l'Armée Luxembourgeoise aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'évènement « Military Challenge 2026 » du 1^{er} au 2 juillet 2026 sur le territoire des communes de Rambrouch, Lac de la Haute-Sûre, Esch-sur-Sûre et Boulaide ;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur le territoire des communes de Rambrouch, Lac de la Haute-Sûre, Esch-sur-Sûre et Boulaide, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.
- Article 2.-** La manifestation se déroule sur des chemins et sentiers existants (balisés) et suit le tracé/site repris sur la carte topographique.
- Article 3.-** La manifestation ne doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le tracé en relation avec la manifestation sont interdits.
- Article 4.-** Il est interdit d'utiliser des lampes de poches à lumière blanche et à luminosité supérieure à 250 Lumen.

Article 5.- Il est interdit d'allumer du feu, sauf dans les zones de grillade préalablement définies par le préposé de la nature et des forêts. Ces endroits doivent être situés à au moins 10 mètres du bord des forêts.

Article 6.- En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Article 7.- Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 1^{er} au 2 juillet 2026 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

Article 8.- Les préposés de la nature et des forêts (Triage d'Harlange, tél : 621 202 125, Triage d'Haute-Sure-Sud, tél : 621 202 111, Triage de Rambrouch, tél : 621 202 124, Triage d'Haute-Sure-Nord, tél : 621 202 121) sont avertis avant la manifestation.

Informations

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement